

DÉCRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 49, 83, 90 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 juillet 1964, organisant l'Office National du Tourisme;

Vu le Décret du 27 mars 1967, accordant l'autonomie à l'Office National du Tourisme;

Vu le Décret du 30 mars 1967, créant un Fonds Spécial dénommée:

«Compte Central de l'Office National du Tourisme»;

Vu le Décret du 18 mars 1968, accordant des facilités douanières en faveur du Tourisme;

Vu le Décret du 31 août 1970, désignant l'Office National du Tourisme et de la Propagande, sous l'appellation « Office National du Tourisme et des Relations Publiques»;

Vu le Décret du 2 février 1972, mettant l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques sous la tutelle administrative et comptable du Département de la Coordination et de l'Information;

Vu le Décret du 5 avril 1972, réglementant le fonctionnement des établissements d'hébergement en vue du développement et du Tourisme;

Vu la Loi du 16 septembre 1963, autorisant l'Etat ou la Commune à participer en qualité d'Actionnaire dans les Sociétés Anonymes dites «Mixtes»;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1974 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 23, 31, 34, 48, 70, 71, 72 et 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113 et 122 (2ème. alinéa), 125 (2ème alinéa), 15C, 153, 155, 193 et 198 de la constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975, par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant qu'il s'avère indispensable de mettre l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques en mesure de participer à ce renouveau économique;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la fonction de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, de façon à lui permettre de remplir pleinement sa mission au sein de la communauté haïtienne;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat Haïtien de participer à toute Société Anonyme constituée dont le but serait la promotion du Tourisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, des Finances et des Affaires Economiques;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE

Article 1er.- L'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, créé par la Loi du 23 juillet 1964, est un organisme autonome de l'Etat jouissant de tous les privilèges et obligations attachés à ce statut et administrativement rattaché à la Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information. L'engagement et la liquidation des dépenses, de même que le contrôle des comptes de l'ONTRP seront faits conformément aux dispositions de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

I.- OBJECTIF ET DIRECTION

Article 2.— L'Office National du Tourisme a pour mission d'orienter et d'appliquer la politique du Gouvernement dans le domaine du Tourisme. Pour atteindre cet objectif:

1) il contribue à l'expansion du Tourisme International vers

Haïti;

2) il développe le Tourisme interne par la promotion, la création, l'amélioration et la mise en valeur de l'équipement touristique.

A ces fins, il utilise les ressources que l'Etat lui accorde et toutes celles qu'il peut obtenir d'autres sources.

Article 3.- L'administration et la gestion de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques sont confiées à un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint, tous deux nommés par le Président à Vie de la République.

En dehors du Personnel, qui assure le fonctionnement normal et régulier de l'ONTRP, le Directeur peut faire appel aussi à des Consultants nationaux et

étrangers qualifiés et expérimentés, soit provisoirement, soit de façon permanente, selon les besoins de l'Institution

II.- DES ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

Article 4.— L'action de l'ONTRP se manifeste de trois manières:

- a) par voie directe;
- b) par voie de coordination;
- c) à titre consultatif.

L'ONTRP agit par voie directe, toutes les fois qu'il se trouve investi de pouvoirs suffisants pour décider et œuvrer seul dans certains domaines qui intéressent le Tourisme et dont il a l'entière responsabilité. Il agit de sa propre initiative et d'autorités

Par voie de coordination, l'ONTRP alerte et coordonne l'action conjointe d'un ou de plusieurs Départements Ministériels, ainsi que du Secteur Privé dans des domaines du Tourisme qui ne sont pas placés directement sous son autorité, mis sur lesquels il est de sa compétence d'influer de façon prépondérante.

Il agit à titre consultatif lorsqu'il est appelé à donner son avis sur des questions ressortant de la compétence d'un Département Ministériel et pouvant avoir un rapport quelconque avec le Tourisme.

Article 5.- L'ONTRP exerce les attributions qui suivent tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Pays:

A L'ETRANGER:

- a) La Promotion (par action directe)

Préparation et diffusion à l'étranger du matériel touristique, tels que dépliants, brochures, livres, diapositives, photographies et films.

1) Relations Publiques

Organisation, dans un but de propagande, de visites dans le pays de personnes occupant des situations en vue, soit dans le monde du journalisme, des lettres, de l'industrie et du commerce, soit dans la monde politique.

Préparation et réalisation de programmes de publicité dans la presse, à la radio, à la télévision des pays émetteurs de touristes. Production de films touristiques sur Haïti et sur les diverses attractions touristiques du pays.

C) Représentation sur le Plan International (par action directe)

Création de bureaux à l'étranger dépendant directement de la Direction Générale.

Utilisation de firmes de Publicité ou de relations publiques pour la représentation de l'Organisme à l'étranger.

- Coopération avec les compagnies de relations publiques, aériennes et les agences maritimes à l'étranger pour l'exposition et la diffusion de matériel de propagande et d'information touristique.

Participation, en tant que représentant des intérêts touristiques du Gouvernement, à des réunions et conférences internationales. Appartenance à des organisations régionales et internationales, telles que CTA, ONT, ASTA.

A L'INTERIEUR DU PAYS:

d) Développement de la Conscience Tourist que (par action directe) Manifestations de caractère divers visant à faire connaître au moyen de média audio visuel et de la presse, tant parlée qu'écrite, le tourisme sur le plan national et l'intérêt qu'il revêt, pour l'économie du Pays.

e) Recherches et Études (par action directe)

Existence d'une section de recherches et d'études au sein de l'Organisation Centrale.

Rassemblement et établissement des statistiques du tourisme.

Études sur la situation de l'équipement intérieur.

Études des divers marchés extérieurs, par l'entremise de firmes spécialisées.

Études et recherches concernant les divers aspects et phénomènes du tourisme sur le plan national et international.

f) Accueil et Information (par action directe)

Établissement de bureaux d'information touristique aux principales entrées de la Capitale et dans certaines villes, ainsi que dans les centres touristiques les plus importants. Services d'hôtesse chargées de faciliter l'information des visiteurs.

g) Planification du Tourisme (par action directe et coordination)

Élaboration des plans de développement touristique en coopération avec les services nationaux de Planification en vue de leur intégration dans les plans de développement nationaux.

Élaboration de plans localisés par les soins de l'organisme ou par des firmes spécialisées.

b) Préservation du Patrimoine Naturel, Culturel et Artistique (par action directe et à titre Consultatif)

Par action directe

Augmentation du nombre des plages touristiques et leur réglementation.

Actions pour la protection, la promotion et l'encouragement de l'artisanat et du folklore.

A titre consultatif.—

Actions par la création et de réserves de chasse.

Actions par la protection et la conservation des monuments, des grottes, des sites historiques, culturels et artistiques.

i) Transports (par action directe)

Mesures tendant à encourager auprès des agents, les voyages à forfaits ou en groupes.

Participation aux actions tendant à faciliter et à développer les moyens de transport par air, terre et mer.

Actions tendant à coordonner sur le plan national, les différents modes de transport.

j) facilités (par coordination)

Actions en vue d'assouplir ou simplifier les formalités d'entrée et de départ des visiteurs étrangers.

Action auprès des instances responsables du Pays visant à encourager l'adhésion aux conventions internationales en faveur du tourisme et leur application.

Mesures tendant à installer des services divers en faveur des touristes aux points d'entrée de la Capitale et des principales villes du Pays (information, bureaux de change, magasins hors- douane, locaux de transit, etc...)

ks) Hébergement et Restauration (par action directe et coordination)

Par action directe

Législation et application des règlements sur l'hôtellerie.

Inspection des hôtels et restaurants.

Délivrance de licences d'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration.

Classification des hôtels et restaurants.

Actions visant à encourager les investissements étrangers dans les industries touristiques nationales.

Par action directe et coordination

Établissement de normes pour la construction ou l'amélioration des moyens d'hébergement et de restauration.

Actions en vue de l'octroi de formes d'aide à l'industrie hôtelière pour la construction et la modernisation des établissements.

Actions visant à encourager éventuellement les concessions de terrains de l'Etat, pour la construction d'hôtels ou de stations touristiques.

Par coordination

Actions en vue de la fixation des conditions et des horaires de travail dans l'industrie d'hébergement

Action visant à exempter de droits ou charges les importations d'articles nécessaires à l'équipement des divers secteurs de l'industrie touristique

1) Hébergement Complémentaire (par action directe)

Elaboration de règlement concernant les moyens complémentaires d'hébergement

Classification

Actions visant à favoriser et faciliter le développement des moyens complémentaires d'hébergement.

m) Agences de Voyages (par action directe et coordination)

Réglementation des agences de voyages.

Classification des agences de voyages.

n) Formation Professionnelle (par action directe)

Cours de formation pour les guides, interprètes et autres personnel des services d'accueil et d'information touristique.

Établissement et gestion des écoles hôtelières.

o) Développement des Stations Touristiques (par action directe et coordination)

Création de stations touristiques

Création d'équipement de loisirs dans les stations touristiques.

Organisation et réglementation de programmes et manifestations pour occuper les loisirs des visiteurs.

p) Tourisme des Jeunes (par action directe et coordination)

Actions pour la promotion du tourisme en faveur des jeunes visiteurs étrangers.

Recommandations en vue de la création de moyens d'hébergement destinés à la jeunesse

III. DU CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

Article 6— La politique générale de l'O.N.T.R.P. sera déterminée en accord avec un Comité composé de 15 membres, présidé par le Directeur Général et dénommé: Conseil National du Tourisme. En cas de partage des voix, celle du Directeur Général sera prépondérante

Article 7.- Le Conseil National sera composé d'un représentant des Secrétaires d'Etat des Départements Ministériels suivants :

A.-1) Finances et Affaires Economiques et CONADEP

2) Santé Publique

3) Travaux Publics, Transports et Communications

4) Commerce et Industrie

5) Education Nationale

6) Intérieur

7) Travail et Affaires Sociales

8) Un Représentant du Département de la Police.

B.-

Le Président ou le Secrétaire Général de chacun des Syndicat ou associations ci-après désignés et fonctionnant sous l'égide de la Loi ou Statuts les régissant :

9) Agences de voyages

10) Association de chauffeur-guides

11) Associations des hôteliers

12) Chambre de Commerce

13) Un Représentant des Compagnies Aériennes desservant

Haïti.

14) un représentant dûment autorisé des groupes culturels, artistiques et folkloriques.

15) Un Représentant des lignes de navigation maritime (croisière touristique).

Article S.-- Le Conseil National se réunit une fois par mois, ou toutes les fois que le Directeur Général de l'O.N.T.R.P. le jugera nécessaire, pour statuer sur toutes les questions relatives au développement touristique du Pays. La mission du Conseil

National du Tourisme consiste à créer une structure qui centralise et coordonne les activités touristiques gouvernementales et privées, à émettre des propositions sur toutes les questions concernant le tourisme, relevant de certains départements ministériels et enfin, veiller directement ou indirectement à la mise en œuvre des politiques et des programmes touristiques.

IV.- DES SECTIONS ET SERVICES

Article 9.— Compte tenu de la flexibilité nécessaire à l'O.N.T.R.P. pour s'adapter aux exigences des actions intérieures et extérieures,

'Institution comprendra les sections et services essentiels suivants :

A- Section Administrative :

- a) Service de correspondance générale et archives
- b) Service du personnel
- c) Service de comptabilité et de paiement
- d) Service Juridique

B.-Section Technique :

- a) Service de presse, propagande, représentation, accueil information et documentation, films et photographies.
- b) Service de statistique
- c) Service de planification et études de marché
- d) Service de contrôle des établissements du secteur privé
- e) Police touristique
- f) Ecole Hôtelière et de formation touristique
- g) Troupe folklorique nationale.

C.— Les Bureaux Internes et Externes :

Selon les besoins de l'administration de l'O.N.T.R.P il pourra être créé tous autres services qui s'avèreront nécessaire.

V.- FONCTIONNEMENT

Article 10.- Le fonctionnement de l'O.N.T.R.P. sera assuré :

- 1) par une allocation annuelle globale figurant au Budget Général de la République;
- 2) par des taxes prévues et à prévoir par Décrets ou Lois.

Ces allocations et taxes lui seront versées conformément à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique à la diligence du Secrétaire d'Etat des: Finances et des Affaires Économiques.

L'engagement, la liquidation et le contrôle des comptes de l'O.N.T.R.P. seront faits en conformité des dispositions de la susdite Loi.

Article 11.- L'O.N.T.R.P. arrête chaque année son Budget de fonctionnement qui sera présenté en deux parties : A.- Voie et

Moyens

B.— Dépenses

Compte sera annuellement rendu de sa gestion comptable selon les prescriptions de la susdite Loi.

Article 12.- Pour couvrir les imprévus de certaines dépenses d'achat de fournitures, de mobiliers, de réparations et autres, certaines allocations et taxes pourront être servies à l'O.N.T.R.P. par des avances couvrant plusieurs mois sans dépasser le montant des prévisions annuelles.

Dans ce cas, le Directeur Général aura recours à l'accord du département Ministériel Compétent.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13.— Des règlements internes détermineront les attributions de chaque scelon ou service ainsi que le fonctionnement du Conseil National du Tourisme.

Article 14.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et

de L'Information, des Finances et des Affaires économiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1975 An 172ème. de l'Indépendance.

Par le Président : JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information,
Pierre COUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Emmunicl BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :

Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles

et de Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :

Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications :

Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :

Daniel BEAULIEU